



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

**Le Préfet de Saône et Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complémentaire

**SAS GRACE PRODUITS DE  
CONSTRUCTION**  
1001 rue de Maisonneuve  
71580 SAILLENARD

N° 10-04471

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits et additifs pour le béton, n°01/0523/2-4 du 13 février 2001,

VU le courrier de notification de cessation d'activité du site de production en date du 28 octobre 2008,

VU la visite d'inspection du 29 septembre 2009,

**Considérant** les résultats des investigations réalisées sur le site relatives aux sols et eaux souterraines, transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 12 juillet 2010, qui montre l'existence d'une pollution des sols et des eaux souterraines,

**Considérant** d'autre part :

- que ladite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- la nécessité de définir l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement,
- que les niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte,
- que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

**Considérant** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société GRACE PRODUITS DE CONSTRUCTION définisse l'impact résiduel de son activité passée sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de sécurité qu'elle met en œuvre en les justifiant,

VU le rapport en date du 3 septembre 2010 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 23 septembre 2010 au cours duquel l'industriel a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'industriel sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 29 septembre 2010,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Société **GRACE PRODUITS DE CONSTRUCTION**, est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de **SAILLENARD** au **1001 rue de Maisonneuve**, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Études**

L'exploitant fait réaliser :

- un schéma conceptuel dont les objectifs sont à l'article 2.2,
- un plan de gestion dont les objectifs sont à l'article 2.3.

Le schéma conceptuel est à transmettre à l'inspection des installations classées sous trois mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Un rapport regroupant, notamment, les trois premières phases du plan de gestion (décrit à l'article 2.3) devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées sous quatre mois à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Pour la réalisation de ces études, le guide Ministère de l'Écologie et du Développement Durable: "Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués" doit être utilisé.

À l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés doit être établi. Il doit préciser pour chacune des substances identifiées dans les études, les valeurs de dépollution effectivement atteintes et les comparer à celles qui étaient prévues. Il en va de même en ce qui concerne la bonne réalisation des mesures de gestion.

#### **2.2 – Le schéma conceptuel**

Le schéma conceptuel devra notamment permettre de préciser les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques (ce qui détermine l'étendue des pollutions),
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, et les ressources naturelles à protéger.

Dans le cadre de la démarche d'un plan de gestion, le schéma conceptuel est amené à évoluer de manière itérative d'une configuration initiale, qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement, vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

#### **2.3 – Le Plan de Gestion**

L'ensemble de la démarche devra reposer sur un processus itératif entre :

- la connaissance des milieux, l'acquisition des connaissances sur les populations, sur les ressources naturelles à protéger ainsi que le choix des usages dans un projet de réhabilitation,
- les contraintes réglementaires,
- les mesures de maîtrise des sources de pollution et les mesures de maîtrise des impacts,
- les différentes mesures de gestion : les traitements des terres polluées sur site ou hors site, les mesures constructives actives ou passives, les mesures de confinement, les possibilités de régénération ou d'atténuation naturelle,
- un échéancier de réalisation de ces mesures de gestion,
- le devenir et la gestion des déchets (terres excavées, eaux polluées...),
- les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage,

• le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion : par exemple si des mesures de surveillance restent nécessaires, des modalités de suivi en durée, contenu et périodicité seront proposées et justifiées.

Le périmètre à prendre en compte sera déterminé par le schéma conceptuel et les différentes investigations réalisées sur site et hors site.

### **Article 3 : Données complémentaires**

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 5 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 6 : Exécution et copies**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Saillenard, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

-M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9  
-l'exploitant

MÂCON, LE

21 OCT. 2010

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES